

Réunion du conseil municipal du 6 septembre 2021 Compte rendu intégral et délibérations

Le conseil municipal de la commune de Commana s'est réuni le 6 septembre 2021 à 20 heures, à la salle des fêtes, sous la présidence de M. Philippe GUEGUEN, Maire.

Tous les conseillers municipaux en exercice étaient présents, à savoir :

Mme Patricia QUERE – M. David QUEINNEC – M. Denis GODEC – Mme Nathalie CORLOUER – M. Kevin LOISEL – Mme Florence LE MER – M. Marcel LAVIEC – Mme Jennet LEYDET – M. YVAN LEDEMÉ - Mme Fanny SAINT-GEORGES - M. Benoit BARANTAL - Mme Valérie POULIQUEN - M. Ludovic LE BRAS - Mme Magali DA ROSA COELHO.

Date de la convocation : le 31 août 2021

Secrétaire de séance : Mme Nathalie CORLOUER

A l'ordre du jour :

- Délibération pour la taxation des logements vacants depuis plus de 2 ans
 - Délibération Numérotage et dénomination des voies de la Commune
 - Délibération pour création et dénomination d'une voie desservant les écoles.
 - Délibération en vue de l'Appel à Manifestations d'Intérêt gouvernemental intitulé "Démonstrateurs de la ville durable : Habiter la France de demain
 - Délibération : Modification statutaire relative aux compétences de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau – Transfert des compétences eau et assainissement au 1er janvier 2024
 - Questions diverses et informations
-

Adoption de comptes rendus de réunions

Les comptes rendus du 15/02, 24/03, 19/04 et 31/05/2021 n'appellent aucune observation particulière et sont adoptés à l'unanimité.

Délibération n° 2021 – 41 : Taxe d'habitation : assujettissement des logements vacants a la taxe d'habitation

Le Maire de COMMANA expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation. Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Vu l'article 1407 bis du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- décide d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation
- charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Délibération n° 2021 – 42 : Numérotage et dénomination des voies de la commune

Lancement de l'opération, choix de réaliser l'opération en régie.

M. David QUEINNEC expose la question.

L'intérêt d'établir un plan d'adressage de la commune (numérotage et dénomination des voies) permettra une meilleure identification des lieux dits et des maisons facilitant ainsi l'intervention des services de secours, la gestion des livraisons en tous genres.

Cet adressage constitue par ailleurs un prérequis obligatoire pour le déploiement de la fibre optique, en permettant notamment la localisation de 100 % des foyers et facilitant ainsi la commercialisation des prises.

La dénomination et le numérotage des voies communales relèvent de la compétence du Conseil municipal qui, dans le cadre de ses attributions prévues par l'article L.2121-29 du CGCT, règle par ses délibérations les affaires de la commune.

En vertu de l'article L.2213-28 du CGCT, «Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté par arrêté du maire. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles».

La dénomination et le numérotage constituent une mesure de police générale que le maire peut exercer pour des motifs d'intérêt général.

Il est demandé au Conseil municipal :

- de valider le principe général de dénomination et numérotage des voies de la commune,
- d'autoriser l'engagement des démarches préalables à la mise en œuvre de la dénomination et du numérotage des voies.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide :

- de valider le principe général de dénomination et numérotage des voies de la commune,
- d'autoriser l'engagement des démarches préalables à la mise en œuvre de la dénomination et du numérotage des voies.

Délibération n° 2021 – 43 : Création et dénomination d'une voie desservant les écoles

M. David QUEINNEC expose la question.

Lors du dernier conseil d'école, l'équipe pédagogique a demandé que l'école de la Pierre Bleue puisse bénéficier d'une adresse qui ne soit plus "domiciliée" route de Landivisiau, afin de faciliter notamment les livraisons. Cette dénomination de voie communale relève de la compétence du conseil municipal dans le cadre de ses attributions prévues par l'article L.2121-29 du CGCT. En respect de la charte Ya d'ar brezhoneg la double dénomination français/breton devra s'appliquer.

Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur cette dénomination.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide :

- de dénommer la voie menant de la Halle des sports au portail du groupe scolaire Chemin des écoles,
- dit que la double dénomination sera appliquée en respect de la charte Ya d'ar Brezhoneg ; le Chemin des écoles s'appelant ainsi Hent ar skolioù.

Délibération n° 2021 – 44 : Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) gouvernemental intitulé « Démonstrateurs de la ville durable : Habiter la France de demain »

Mme Fanny SAINT-GEORGES expose le sujet.

L'AMI « Démonstrateurs de la ville durable : Habiter la France de demain » est sorti le 25 mai dans le cadre du PIA4 (4ème Programme d'Investissement d'Avenir). Il vise à « appuyer des projets de territoires ambitieux en matière de recyclage urbain, de la résilience climatique et de transition écologique et démographique » [...] et à « soutenir la reprise de l'activité du secteur économique de l'aménagement et de la construction tout en encourageant des modèles urbains durables, la résilience climatique de ces territoires et la sobriété foncière ».

Sous réserve de l'accord de subventions LEADER, la commune de Commana est susceptible de devenir pilote pour le réseau des « Hameaux légers » en France (puisqu'elle s'engage à respecter la charte inscrite dans les statuts de l'association) : c'est pourquoi elle a été sollicitée par l'association « Hameaux légers » pour porter une candidature à cet AMI.

La commune de Commana serait le commanditaire. Les co-financeurs seraient l'association « Hameaux légers » et le Cerema (l'AMI ne peut couvrir que 50% des achats de prestations listées dans les dépenses éligibles). Les prestataires seraient l'association « Hameaux légers », le Cerema, le réseau REACT, des notaires et juristes.

En phase d'incubation, l'AMI permettrait de financer partiellement certaines études complémentaires qui pourraient s'avérer utiles pour la concrétisation du projet de hameau léger à Commana (par exemple, une résidence avec le réseau REACT, ou des études d'ensoleillement pour l'autonomie énergétique, ou encore une étude prospective sur la provenance des matériaux biosourcés, etc).

En phase de réalisation, l'AMI permettrait de prendre en charge partiellement certaines dépenses de la commune (par exemple, les travaux d'aménagement).

Du côté des avantages non-financiers, si la candidature était retenue dans le cadre de cet AMI, alors la légitimité du projet se trouverait renforcée.

La nature des prestations :

1. La réalisation du projet (financement attendu avec LEADER) : l'AMI peut permettre d'aller plus loin et de faire prendre en charge d'éventuels frais d'études ou de travaux complémentaires.
2. L'évaluation de l'innovation (permettant d'évaluer en quoi le hameau léger est un démonstrateur de la ville durable) : ces prestations seront principalement réalisées par le Cerema ainsi que Hameaux Légers qui en seront financeurs pour les parties non prises en charge par l'AMI.
3. La stratégie d'essaimage (pour répliquer le concept dans d'autres territoires ruraux) : ces prestations seront principalement réalisées par Hameaux Légers qui en sera financeur pour les parties non prises en charge par l'AMI.

PHASE D'INCUBATION (jusqu'à 36 mois) :

- Etude de faisabilité : rédaction d'un rapport, mobilisation d'une équipe de recherche sur l'implication citoyenne et la transition, études complémentaires
- Appel à projet : rédaction d'un cahier des charges, ateliers d'émergence de collectif, diffusion de l'AAP, sélection d'un lauréat
- Démarches règlementaires : équipe de recherche sur le volet juridique, signature de la promesse de bail

PHASE DE REALISATION (jusqu'à 10 ans) :

- Conception & Faisabilité du projet : 1ère phase d'accompagnement du collectif, mobilisation d'un groupe de travail sur le volet règlementaire, autorisations règlementaires d'urbanisme.
- Chantiers : 2ème phase d'accompagnement du collectif, événements de préfiguration, chantiers participatifs, inauguration.
- Evaluation : définition d'une méthode d'évaluation, évaluation en phase conception, évaluation en phase réalisation, évaluation après livraison.
- Réplicabilité : définition d'une stratégie de répliquabilité, organisation d'événements de sensibilisation et partage d'expérience, organisation d'événements de sensibilisation et partage d'expérience, mise en oeuvre d'une plateforme numérique (ex: MOOC), organisation de formations, rédaction d'un cahier de recommandations.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 12 voix pour, 2 contre, décide de répondre à l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) gouvernemental intitulé « Démonstrateurs de la ville durable : Habiter la France de demain » tel qu'exposé ci-dessus.

Délibération n° 2021 – 45 : Modification statutaire relative aux compétences de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau – Transfert des compétences eau et assainissement au 1^{er} janvier 2024

Le Maire présente la question.

Les compétences eau et assainissement comprennent d'une part l'eau potable avec la production, le transfert et la distribution de l'eau et d'autre part l'assainissement intégrant l'assainissement collectif et non collectif.

A l'échelle du territoire communautaire, ces compétences eau et assainissement sont actuellement portées par plus d'une vingtaine de structures différentes : syndicats ou communes. Ces derniers exercent tout ou partie des compétences eau et assainissement selon des modes de gestion différents : régie, convention, contrat de prestations ou délégation de service public. A l'échelle des 19 communes du territoire, la distribution de l'eau concerne 16 200 abonnés et l'assainissement 8 800 abonnés.

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république, dite Loi NOTRe, prévoyait le transfert obligatoire des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020.

La loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert de ces compétences, loi dite Ferrand Fesneau, a introduit la possibilité pour les communes membres d'un EPCI qui n'exerçait pas les compétences eau et/ou assainissement à la date de publication de la loi, de s'opposer à ce transfert selon la minorité de blocage (25% de communes représentant au moins 20% de la population). En cas d'exercice de cette minorité de blocage, la loi prévoit l'obligation de transfert des compétences eau et assainissement à l'EPCI au 1^{er} janvier 2026.

Compte tenu de la complexité organisationnelle de ces compétences et des enjeux économiques, environnementaux, sanitaires importants qu'elles représentent au niveau de l'intercommunalité, il s'est avéré impératif d'anticiper ce transfert avant l'échéance de 2026.

Aussi, par délibération du 30 mars 2021, la CCPL s'est dans un premier temps dotée d'une compétence « études » pour lui permettre d'engager dès à présent les études patrimoniales, organisationnelles et financières en vue de la préparation du transfert des compétences eau et assainissement.

Vu l'avancée de la réflexion et le délai raisonnable envisagé pour préparer sereinement ces transferts, le conseil communautaire a adopté, par délibération n°2021-06-060 en date 29 juin 2021, le transfert des compétences eau et assainissement à la CCPL à compter du 1^{er} janvier 2024.

Conformément à l'article 5211-17 du CGCT, chaque commune dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception du projet de statuts modifiés pour délibérer. En l'absence de délibération dans ce délai imparti, la décision est réputée favorable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5214-16 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république, dite Loi NOTRe ;

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu la délibération n°2021-06-060 du conseil communautaire de la CCPL du 29 juin 2021, approuvant la modification statutaire relative aux compétences eau et assainissement à compter du 1^{er} janvier 2024,

Considérant que le transfert de compétences non prévu par la loi ou par la décision institutive est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ;

Considérant le projet de statuts ci-joint ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

1. d'approuver, dans le cadre de l'article L5211-17 du CGCT, la modification statutaire, concernant les compétences communautaires eau et assainissement à compter du 1^{er} janvier 2024.
2. de modifier les statuts de Communauté de communes du Pays de Landivisiau en conséquence.
3. de solliciter de Monsieur le Préfet en vue de la prise d'un arrêté portant modification statutaire et transfert de compétences.

Questions diverses et informations

Rentrée scolaire 2021/2022

Prise de fonction de Monsieur Yannick POULHAZAN en qualité de directeur de l'école Diwan à compter de la rentrée scolaire. Les effectifs de l'établissement sont de 38 élèves.

A l'école de La pierre bleue, l'équipe enseignante est inchangée, les élèves sont au nombre de 55 (effectifs en diminution).

Dans le cadre du programme Ecoles numériques rurales l'équipement des deux établissements a été effectué sous la maîtrise d'ouvrage de la commune.

Réseau fibre optique

Les travaux suivent leur cours, normalement courant octobre 245 prises seront commercialisables dans le secteur suivant du territoire : sud Rue de Penavern, Mougau, Kerfornédic. Un deuxième lot de 300 prises environ sera livrable 6 semaines plus tard. Une réunion d'information de la population, par zone concernée, va être organisée par la commune avec la participation de Mégalis Bretagne et des opérateurs.

Subventions

La commune est attributaire de subventions pour les programmes suivants :

- **Aide en faveur de certaines cantines – plan de relance**

Arrêté attributif du 02/07/2021, sur les crédits de l'Etat, Ministère de l'agriculture

Montant notifié : 9.836,91 €, taux 100%.

- **Remplacement des fenêtres au groupe scolaire - Subvention DSIL**

Arrêté attributif de subvention en date du 17/08/2021. Montant notifié : 30.000 €, taux : 43%, base de travaux 70.000 € H.T.

- **Opération n° 1 du protocole Dynamisme des bourgs ruraux : création de gîte dans l'ancienne poste. FNADT, arrêté du 16/07/2021**

Montant notifié : 116.000 €, taux 40%, montant du programme : 290.000 € H.T.

- **Opération n° 4 du protocole Dynamisme des bourgs ruraux : Maison du milieu. FNADT, arrêté du 16/07/2021**

Montant notifié : 45.200 €, taux 30,13 %, montant du programme : 150.000 € H.T.

Transfert de la mairie

Le point sur les travaux. La réception du chantier est prévue dans 6 à 7 semaines.

Médiathèque

Informations sur le fonctionnement en période COVID (application du passe sanitaire – restriction des horaires, possibilités de procéder par la méthode du clic and collect) – Souhait de renforcement de l'équipe de bénévoles pour permanences, accueil de classes.

Incivilités

M. le Maire informe de problèmes réguliers d'incivilités et de dégradations du bien commun.

Eoliennes

M. le Maire informe le conseil municipal qu'il a été contacté par des entreprises spécialisées en vue de l'implantation d'éoliennes dans certains secteurs de la commune. Il communique à l'assemblée les procédures réglementaires concernant de telles implantations ainsi que les aspects financiers induits. En conclusion de son exposé M. le Maire indique qu'une consultation de la population sera le préalable à toute autre démarche sur ce dossier.

L'ordre du jour étant épuisé, personne ne réclamant la parole, la séance est levée à 21 heures 52 minutes.

Table des matières

Adoption de comptes rendus de réunions.....	1
Délibération n° 2021 – 41 : Taxe d'habitation : assujettissement des logements vacants a la taxe d'habitation.....	1
Délibération n° 2021 – 42 : Numérotage et dénomination des voies de la commune.....	1
Délibération n° 2021 – 43 : Création et dénomination d'une voie desservant les écoles.....	2
Délibération n° 2021 – 44 : Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) gouvernemental intitulé « Démonstrateurs de la ville durable : Habiter la France de demain ».....	2
Délibération n° 2021 – 45 : Modification statutaire relative aux compétences de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau – Transfert des compétences eau et assainissement au 1 ^{er} janvier 2024.....	4
Questions diverses et informations.....	5
Rentrée scolaire 2021/2022.....	5
Réseau fibre optique.....	5
Subventions.....	5
Transfert de la mairie.....	5
Médiathèque.....	5
Incivilités.....	5
Eoliennes.....	6

Réunion du conseil municipal du 6 septembre 2021

Signature des conseillers municipaux

Philippe GUEGUEN	
Patricia QUÉRÉ	
David QUEINNEC	
Fanny SAINT-GEORGES	
Marcel LAVIEC	
Denis GODEC	
Nathalie CORLOUER	
Jennet LEYDET	
Kévin LOISEL	
Florence LE MER	
Benoît BARANTAL	
Valérie POULIQUEN	
Ludovic LE BRAS	
Yvan LEDEMÉ	
Magali DA ROSA COELHO	